CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

Accord-cadre mono-attributaire à bon de commande pour la maintenance des installations de production d'eau déionisée de la Salle Blanche du Campus Aix-Marseille-Provence de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne

Sommaire en un coup d'œil

Partie 1 – Description du marché

Vous y trouverez, notamment, les informations sur l'objet, la durée et les délais d'exécution du marché, les pièces contractuelles, la sous-traitance…

Partie 2 – Quelles sont les conditions financières du marché ?

Vous y trouverez, notamment, les informations sur le prix, ses modalités de révision, les modalités de règlements

Partie 3 – Comment se déroulent les prestations ?

Vous y trouverez les informations sur la commande des prestations, les conditions d'exécution des prestations

Partie 4 – Les sanctions et la fin du marché

Vous y trouverez les informations sur les pénalités et la résiliation du marché

Partie 5 – Les autres clauses

Vous y trouverez les informations sur les assurances à fournir et la langue applicable aux documents

Les dérogations aux CCAG Fournitures courantes et services

Vous y trouverez un tableau qui récapitule les dérogations apportées au CCAG -FCS

Annexe

Vous y trouverez les informations sur les documents à produire tous les 6 mois

Sommaire en détail

PARTIE 1 – DESCRIPTION DU MARCHE 5
Article 1. Parties contractantes 5
1.1. L'Institut des Mines-Télécoms 5
1.2. Le titulaire et l'interlocuteur privilégié 5
Article 2. Objet et montant du marché 5
2.1. Description de l'objet du marché 5
2.2. Allotissement 6
2.3. Forme du marché 6
Article 3. La sous-traitance 6
Article 4. Pièces contractuelles 6
Article 5. Durée du marché et délai d'exécution 7
5.1. Durée du marché 7
5.2. Délais d'exécution/ D'installation 7
5.3. Prolongation des délais 7
Article 6. Modifications de la situation juridique du titulaire en cours d'exécution du marché 8
Article 7. Marché similaire 8
PARTIE 2 – QUELLES SONT LES CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE ? 8
Article 8. Le prix 8
8.1. Nature et type de prix 8
8.2. Mois d'établissement des prix 9
Article 9. Clause de révision des prix 9
Article 10. Modalités de règlement 9
10.1. La présentation des factures 10
10.2. Service chargé du paiement 10
10.3. Délai de paiement 11
10.4. Avances 11
10.5. Acomptes 11
Article 11. Augmentation-Diminution des prestations 12
Article 12. Retenue de garantie 12
Article 13. Nantissement 12
PARTIE 3 – COMMENT SE DEROULENT LES PRESTATIONS ? 12
Article 14. Comment sont commandées les prestations ? 12
14.1. L'émission des bons de commande 12
Article 15. Quelles sont les conditions d'exécution des prestations ? 12
15.1. Démarrage du marché 12
15.2 Obligation de résultat 13
15.3 Obligation de moyens 13
15.4 Hygiène et sécurité 13
15.5 Clause de réexamen 14
15.2 Clause environnementale : Limitation de l'empreinte carbone et éco-mobilité 14

Article 16. Comment se déroule la réception des prestations ? 14
16.1 Rapports d'exécution 14
16.2 Vérifications quantitatives et qualitatives 14
Article 17. Garantie 15
PARTIE 4 – LES SANCTIONS ET LA FIN DU MARCHE 15
Article 18. Pénalités 15
18.1 Pénalité en cas de retard 15
18.2 Pénalité pour mauvaise exécution des prestations 16
18.3 Pénalité liée à l'intervention d'un sous-traitant non accepté et non agrée 16
18.4 Pénalité pour travail dissimulé 16
Article 19. Résiliation du marché 17
Article 20 – Le tribunal administratif compétent en cas de litige 17
PARTIE 5 – AUTRES CLAUSES 17
Article 21. Assurances 17
Article 22. Langue 17
Article 23. Liste des pièces à produire tous les 6 mois 17
PARTIE 6 – LES DEROGATIONS AU CCAG-FCS 18
ANNEXE 19
Annexe 1 – Les documents à produire tous les 6 mois 19

PARTIE 1 – DESCRIPTION DU MARCHE

Article 1. Parties contractantes

1.1. L'Institut des Mines-Télécoms

Mines Saint-Etienne (EMSE), 158 Cours Fauriel, CS62362, 42023 Saint-Etienne Cedex représentée par son Directeur, Jacques Fayolle.

Mines Saint-Etienne est une école de l'Institut Mines-Télécom, établissement public caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, sis 19 Place Marguerite Perey, CS 20031, 91123 Palaiseau cedex.

L'IMT est un établissement public sous tutelle du ministère de l'Économie et des finances.

1.2. Le titulaire et l'interlocuteur privilégié

- **La dénomination du Titulaire**

La ou les entreprises Titulaires de chaque lot sont dénommées « le Titulaire ».

- **L'interlocuteur privilégié du Titulaire**

Le Titulaire doit désigner un interlocuteur privilégié pour toute la durée de l'exécution du marché.

Dans les 5 jours de la notification du marché, le Titulaire doit communiquer l'adresse email et le numéro de téléphone de cet interlocuteur. Cette formalité n'est pas nécessaire si le Titulaire a déjà communiqué ces informations dans son offre.

Tout changement de l'interlocuteur doit être préalablement communiqué à l'EMSE.

- **L'élection de domicile du Titulaire**

Le Titulaire fait élection de domicile à son siège social pour les actes relatifs à l'exécution du présent marché.

Article 2. Objet et montant du marché

2.1. Description de l'objet du marché

Le présent marché est un marché de fournitures courantes et services.

Il a pour objet, l'entretien et la maintenance des installations de production d'eau déionisée de la Salle Blanche du Campus Georges Charpak Provence - Aix-Marseille-Provence de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne.

Les prestations s'exécutent en site occupé : Campus Aix-Marseille Provence, Ecole des Mines de Saint-Etienne- Salle blanche - 880 route du Mimet - 13120 Gardanne.

La présente consultation est passé selon une procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique.

Il donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application de l'article R 2162-2, R 2162-4 4°, article R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

2.2. Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2.3. Forme du marché

Le marché est conclu pour partie à prix forfaitaire et partie à prix unitaires. Il donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum décrits ci-après :

Montant maximum HT par an
30 000 €

Article 3. La sous-traitance

Cet article précise les articles R.2193-3 à R.2193-22 Code de la commande publique et l'article 3.6 du CCAG-FCS

La sous-traitance est autorisée.

Le sous-traitant peut intervenir sur un chantier si deux conditions sont réunies :

1. L'EMSE a accepté le sous-traitant et a agréé ses conditions de paiement ;
2. Le cas échéant, le sous-traitant a adressé un plan particulier de sécurité et de protection de la santé au responsable sécurité.



Le titulaire doit fournir à l'EMSE le formulaire DC4 rempli et signé accompagné des documents qui attestent des qualifications et moyens techniques et humains du sous-traitant.

Article 4. Pièces contractuelles

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services. Les documents contractuels qui régissent le marché sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- La Décomposition de Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services de 2021 (CCAG-FCS).
- L'offre technique du candidat (dont mémoire technique) ;
- Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance ;

Le CCAG-FCS est accessible sur le site legifrance.fr. Le Titulaire est réputé en avoir eu connaissance.

Article 5. Durée du marché et délai d'exécution

5.1. Durée du marché

Ce marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de novembre ou à défaut à la date prévue par le marché au moment de sa notification.

Ce marché peut faire l'objet de 3 reconductions expresses, pour une période d'un (1) an chacune. La durée totale du marché ne pourra pas dépasser quatre (4) ans.

L'EMSE est libre de reconduire ou non le marché. Le Titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché. Le Titulaire ne peut pas élever de réclamation en cas de non-reconduction du marché.

Reconduction du marché :

Le présent marché pourra être reconduit dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché ; La reconduction sera réputée refusée si aucune décision n'intervient à la date de reconduction.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

5.2. Délais d'exécution/ D'installation

Les délais d'exécution des prestations sont ceux mentionnés au CCTP.

5.3. Prolongation des délais

Si le Titulaire souhaite solliciter une prolongation du délai d'exécution, il doit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 6. Modifications de la situation juridique du titulaire en cours d'exécution du marché

Cet article déroge à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS uniquement sur les points visés ci-dessous

Le titulaire doit immédiatement communiquer à l'EMSE les modifications de sa situation juridique qui surviennent en cours d'exécution du présent marché et qui se rapportent à l'un de ces évènements :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il se présente,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A sa nationalité,
- A son adresse ou siège social,
- A ses coordonnées bancaires,
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- A une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'EMSE peut résilier le marché si le Titulaire ne respecte pas cette obligation.

Article 7. Marché similaire

L'EMSE se réserve la possibilité de confier au Titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du lot unique dont il est titulaire.

A cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Référence : article R. 2122-7 du CCP.

PARTIE 2 – QUELLES SONT LES CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE ?

Article 8. Le prix

Cet article précise l'article 10 du CCAG-FCS

8.1. Nature et type de prix

Le marché sera exécuté par l'émission de bons de commande, aussi bien pour la maintenance préventive que pour les interventions correctives ou curatives/ dépannages.

Les prestations seront réglées par application :

- Des prix forfaitaires figurant à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour les prestations de maintenance préventive ;

- Des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour les prestations de maintenance curatives/ dépannages.

Les prix du marché sont exprimés en euros H.T.

La maintenance préventive fera l'objet d'un bon de commande en début de période reprenant l'ensemble des lignes nécessaires.

Les prestations de maintenance corrective feront l'objet d'un devis de la part du titulaire en reprenant les tarifs de main d'œuvre et de déplacement mentionnées au bordereau de prix ainsi que les tarifs des pièces et consommables le cas échéant.

Le devis fera l'objet d'une validation de l'EMSE par l'émission d'un bon de commande.

8.2. Mois d'établissement des prix

Le mois d'établissement des prix unitaires est celui de la date limite de réception des offres.
Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

Article 9. Clause de révision des prix

Les prix sont fermes et non révisables pour la période initiale de douze mois à compter de la notification du marché.

A la date anniversaire de reconduction, les prix seront révisés annuellement une seule fois par application de la formule ci-après. Le prix obtenu sera alors ferme pour la période de reconduction considérée.

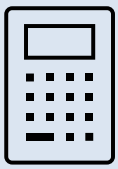
P = Po* (0.1+0.7*(ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0.2*FSD2/FSD2o) Formule dans laquelle : P= prix révisé

Po = prix initial HT de l'offre

ICHTrev-TS IME et ICHTrev-TS IMEo = Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécaniques et électriques (Identifiant INSEE : 001565183).

FSD2 et FSD2o = Indice Frais et Services Divers – modèle de référence n°2

Cette formule de révision s'applique à l'ensemble des prix du marché.



Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum 4 décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi peut être traité de 2 façons :

1. Si la 5ème décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la 4ème décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
2. Si la 5ème décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la 4ème décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 10. Modalités de règlement

Cet article précise l'article 11 du CCAG -FCS

10.1. La présentation des factures

Concernant la maintenance préventive : les factures seront émises de façon bimestrielle à terme échu (1/6 du montant annuel).

Les prestations occasionnelles (effectuées tous les 4 ans, ex : remplacement des membranes osmoseur, seront facturés après livraison. Toutefois, une facturation à l'année à terme échu pourra être envisagée sur demande du titulaire.

Les factures relatives à la maintenance curative seront émises après exécution de la prestation concernée.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont exclusivement effectués sur le portail de facturation Chorus Pro :

https://chorus-pro.gouv.fr

Pour déposer la facture sur le portail Chorus Pro, le Titulaire doit disposer des informations suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Les références du compte bancaire ou postal. Ces références doivent être identiques à celles indiquées dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- Le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture sur le portail Chorus Pro est :

Mines Saint-Étienne : 180 092 025 001 05



Toutes les factures doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.

Les factures transmises par un autre moyen ne seront pas payées.

10.2. Service chargé du paiement

Le service chargé du paiement est

Mines Saint-Etienne	Agent Comptable secondaire SUD 158 Cours Fauriel F-42023 Saint-Etienne Cedex 2

10.3. Délai de paiement

L'EMSE règle les sommes dues par virement administratif sous 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Référence : article R2192-10 CCP.

10.4. Avances

Cet article précise l'article 11.1 du CCAG -FCS

L'option A est retenue pour ce marché.

L'accord-cadre étant exécuté par l'émission de bons de commande et ne prévoyant pas de montant minimum, une avance peut être accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions suivantes :

- Montant supérieur à 50 000€HT
- Durée d'exécution supérieure à 2 mois

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 % du montant TTC du bon de commande.

Lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du bon de commande.

Le titulaire indique dans l'Acte d'Engagement (ATTRI 1) s'il souhaite renoncer au bénéfice de l'avance.

Modalité de remboursement de l'avance :

Le remboursement de l'avance débute quand le montant des prestations exécutées atteint 55% du montant TTC du bon de commande. Le remboursement devra être terminé quand l'exécution atteindra 80% du montant TTC du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue de manière échelonnée comme suit :
% d'avance à récupérer = (% avancement d'exécution - % avancement précédent*)/(% maxi de récup-% mini de récup)
* ou seuil mini pour le 1er calcul de remboursement

La part des prestations exécutées, dans leur consistance comme dans leur montant TTC, tient compte des modifications du marché en cours d'exécution (par avenants ou modifications unilatérales). Toutefois, les éventuelles modifications intervenues postérieurement au début du remboursement de l'avance ne remettent pas en cause l'exécution commencée du remboursement. Ainsi, si de nouvelles prestations sont prévues par un avenant intervenant après le règlement de la facture atteignant ou dépassant le seuil de 55 %, le calcul de ce seuil sera fait sans tenir compte des avenants postérieurs.

10.5. Acomptes

En raison des conditions d'exécution du marché, aucun versement d'acompte n'est prévu (CCAG FCS).

Article 11. Augmentation-Diminution des prestations

Décision de poursuivre :

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 12. Retenue de garantie

En raison des conditions d'exécution du marché, aucune retenue de garantie n'est prévue.

Article 13. Nantissement

Cet article précise l'article 4.2 du CCAG-FCS

Le titulaire peut bénéficier du régime de nantissement ou d'une cession de créance.

Le bénéficiaire du nantissement ou de la cession de créances peut demander à l'EMSE :

- Un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas l'EMSE ;
- Le décompte des droits constatés au profit du Titulaire ;
- Un état des avances et des acomptes mis en paiement.

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Agent Comptable secondaire SUD
158 Cours Fauriel
42023 Saint-Etienne Cedex 2

PARTIE 3 – COMMENT SE DEROULENT LES PRESTATIONS ?

Article 14. Comment sont commandées les prestations ?

14.1. L'émission des bons de commande

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'EMSE.

Cependant, le montant cumulé des bons de commande ne peut pas dépasser le maximum prévu à l'article 2.3 de ce CCAP.

Article 15. Quelles sont les conditions d'exécution des prestations ?

15.1. Démarrage du marché

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de remettre à l'EMSE :

-Les fiches de maintenance préventive

15.2 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat quant à la réalisation des opérations de maintenance préventive du présent marché selon les gammes de maintenance et le planning défini. Les installations doivent être maintenues selon les périodicités qui s'imposent et les consommables et pièces types filtres, courroies, etc. doivent être changés dès que nécessaire pour éviter la survenance de toute anomalie. En cas de défaillance d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements compris dans le périmètre du marché, due à un manquement dans l'exécution de la maintenance préventive, le titulaire est tenu à l'obligation de remise en état à ses frais jusqu'à rétablissement complet du fonctionnement normal des installations.

La maintenance préventive se définit comme la maintenance effectuée selon des critères et périodicités prédéterminés, dans l'intention de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu.

Le prestataire est également tenu à une obligation de résultat concernant la remise des rapports d'intervention et des rapports d'activités conformément aux prescriptions de contenu et de périodicité mentionnées au CCTP : en cas de non-complétude, le titulaire sera tenu de les reprendre jusqu'à ce qu'ils soient conformes.

15.3 Obligation de moyens

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains suffisants pour exécuter dans de bonnes conditions l'ensemble des prestations qui se situent dans le périmètre du marché et pour aboutir au résultat attendu.

Si le prestataire souhaite faire intervenir des techniciens autres que ceux présentés dans l'offre technique, il est tenu de fournir à l'EMSE avant toute intervention les documents attestant de leurs qualifications et compétences (CV, habilitations, etc.). L'EMSE refusera de laisser intervenir des personnels ne présentant pas les qualifications nécessaires.

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens quant à la réalisation des prestations de maintenance curative (hors délai d'intervention) et de dépannage. Il est tenu de mettre en œuvre, avec diligence, tous les moyens à sa disposition pour aboutir à la résolution des dysfonctionnements ou pannes touchant les équipements objet du marché.

La maintenance curative se définit comme la maintenance effectuée après apparition d'une défaillance en vue de la réparation d'un bien ou le rétablissement d'un service.

Le dépannage se définit comme l'action rapide et quelquefois provisoire de remise en marche d'un équipement défaillant, incluant un diagnostic avant réparation.

15.4 Hygiène et sécurité

L'article 20 du CCAG -FCS s'applique. Il est précisé que le Titulaire doit respecter tous les règlements et consignes de l'EMSE et du responsable sécurité.

15.5 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, il pourra être procédé aux modifications suivantes du marché par voie d'avenant :

-Ajout de nouvelle références et prix au Bordereau de Prix Unitaires sans que cela ne bouleverse l'économie du marché
-Modifications non substantielle des installations
-Modification du planning d'intervention

15.2 Clause environnementale : Limitation de l'empreinte carbone et éco-mobilité

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une politique d'optimisation logistique visant à réduire l'empreinte carbone de ses déplacements (interventions de maintenance préventives et maintenance curatives / dépannages). A ce titre, le titulaire est tenu de regrouper ses interventions, d'éviter les périodes de circulation aux heures de pointe et d'utiliser des véhicules à faibles émissions de CO2.

Le titulaire s'engage à ce que les véhicules légers et utilitaires utilisés pour les interventions sur le site soient des véhicules de faibles émissions : électriques, hybrides rechargeables ou classés au maximum en vignette Crit'Air 1. L'utilisation d'un véhicule Crit'Air 2 ou supérieur est interdite, sauf urgence absolue validée par l'EMSE pour garantir la continuité de service.

A la notification du marché, le titulaire fournit une attestation sur l'honneur certifiant que la flotte de véhicules dédiée au marché respecte les exigences de motorisation formulée dans la clause.

Article 16. Comment se déroule la réception des prestations ?

16.1 Rapports d'exécution

Le titulaire est tenu de remettre obligatoirement à l'EMSE les rapports suivants :

- **Rapport d'intervention** après chaque intervention de maintenance préventives, corrective ou dépannage selon les spécifications du CCTP.

Si l'on constate que les rapports ne sont pas correctement établis, il sera demandé au prestataire de les reprendre gratuitement afin de les compléter et/ou modifier le cas échéant jusqu'à l'obtention du résultat adéquat.

16.2 Vérifications quantitatives et qualitatives

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par un représentant de EMSE au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des prestations conformément à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications approfondies sont effectuées par un représentant de EMSE dans les conditions des articles 28.2 du CCAG-FCS ;

A l'issue des opérations de vérification qualitatives, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Article 17. Garantie

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'amission (ou à défaut la date de signature du bon d'intervention).

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessité par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état la privation de jouissance entraine pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Pour les pièces fournies et installées lors de la maintenance curative (Hors consommable), leur durée de garantie devra être indiquée sur le devis correspondant.

Les autres dispositions de l'article 33 s'appliquent également ;

PARTIE 4 – LES SANCTIONS ET LA FIN DU MARCHE

Article 18. Pénalités

Cet article déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS uniquement sur les points visés ci-dessous

18.1 Pénalité en cas de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais d'exécution mentionnés au CCTP sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Prestations	Délai	Pénalités
Opérations de maintenance préventive	Selon fréquences définies dans le dans le CCTP (planning)	50 euros par jour calendaire de retard à compter du 1er jour de retard.
Opération de maintenance corrective / dépannage urgent	Intervention 24h maximum à la réception de l'appel (sauf indication contraire par l'EMSE)	100 euros par heure de retard
Retard dans la remise des fiches de maintenance	Remise au plus tard 1 mois après la date de notification du marché	50 euros par jour calendaire de retard

Documents	Délai	Pénalités
Rapports d'intervention	A chaque visite	50€ par semaine de retard

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constations du retard par l'EMSE et courent dès le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Une LRAR de notification de pénalité sera adressée par l'EMSE au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant du bon de commande émis. Si le montant total excède ce plafond, l'EMSE peut résilier le marché aux torts du titulaire et à ses frais et risques.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas les 1000€ pour l'ensemble du marché.

Nota : pour la maintenance préventive, un bon de commande global sera édité en début de marché et à chaque période de reconduction.

Pour la maintenance curative, un bon de commande sera édité par intervention. EMSE se laisse la possibilité de regrouper plusieurs interventions sur un même bon de commande, auquel cas le plafond de pénalités de 20% s'appliquera sur le montant du devis de l'intervention concernée par le retard.

18.2 Pénalité pour mauvaise exécution des prestations

En cas de non-respect des engagements contractuels ou de manquements ou mauvaise exécution des prestations par le titulaire (ex : non-respect des gammes de maintenance), celui-ci encourt l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 100€ par constat de mauvaise exécution, sans mise en demeure préalable. Le pouvoir adjudicateur en informera par écrit le titulaire en précisant les manquements constatés, sans préjuger du coût de la remise en état éventuelle qui pourra être réalisée par une autre entreprise aux frais et dépense du titulaire.

18.3 Pénalité liée à l'intervention d'un sous-traitant non accepté et non agrée

Dans le cas où le prestataire ferait intervenir un sous-traitant n'ayant pas été déclaré et/ou agréé, une mise en demeure par LRAR lui sera adressée par EMSE lui demandant d'arrêter l'intervention en cours. Le prestataire encourt alors d'une pénalité de 500,00 Euros par jour calendaire jusqu'à rétablissement de la situation, a maxima sous huitaine. A défaut, le marché sera résilié.

18.4 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 19. Résiliation du marché

Cet article précise le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Le chapitre 7 du CCAG-FCS s'applique sans aucune autre disposition particulière.

Article 20 – Le tribunal administratif compétent en cas de litige

En cas de litige et d'échec du règlement à l'amiable de ce dernier, le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Palais des juridictions administratives
184, Rue Duguesclin
69003, Lyon Cedex 03
04 87 63 50 00
Greffe.ta-lyon@juradm.fr

PARTIE 5 – AUTRES CLAUSES

Article 21. Assurances

Le titulaire doit fournir toutes les attestations prévues à l'article 9 du CCAG-FCS avant tout début d'exécution dans un délai de 15 jours.

- L'assurance de responsabilité civile professionnelle,

Article 22. Langue

Le Titulaire doit produire tous les documents en français.

Si les pièces du marché sont rédigées en langue étrangère, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les frais de traduction sont à la charge du Titulaire.

Article 23. Liste des pièces à produire tous les 6 mois

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution les pièces listées à l'annexe n°1 du CCAP.



Les pièces mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne :

https://www.aprovall.com/fr/

L'EMSE peut résilier le marché si le Titulaire ne dépose pas les documents demandés. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure restée infructueuse.

PARTIE 6 – LES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé	Article du présent CCAP qui déroge au CCAG-FCS
Article 3.4.2.	Article 6 : Le CCAP prévoit que la liste des évènements qui justifient que le Titulaire informe l'EMSE.
Article 4.1	Article 4 : L'ordre de priorité des pièces contractuelles est modifié.
Article 14.1.1 Article 14.1.2 Article 14.1.3	Article 18 : Le CCAP prévoit des pénalités supplémentaires et des modalités d'application différentes.

ANNEXE

ANNEXE 1 – LES DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS

1. Pour le titulaire établi ou domicilié en France

1	**Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2	**Le cas échéant**, lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, l'un des documents suivants** : • Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) **OU** • Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat **OU** • Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente **OU** • L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente
3	**Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers** employés et soumis à autorisation de travail. Elle doit préciser pour chaque salarié : • Sa date d'embauche, • Sa nationalité, • Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Pour le titulaire établi ou domicilié à l'étranger

Ces documents sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

1	Un document mentionnant son numéro individuel d'identification d'assujetti à la TVA. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
2	Un document attestant la régularité de la situation sociale du Titulaire (« formulaire A1 de détachement ») et un document mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes **OU** Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant d'un organisme de recouvrement français prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale
3	**Le cas échéant**, si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants : Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ; **OU** Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ; **OU** Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
4	**Le cas échéant**, si le cocontractant envisage de détacher sur le territoire national, pour l'exécution du marché, des salariés non ressortissants de l'UE, l'EEE, ou de la Suisse : il fournit, avant le début du détachement, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail, et précisant, pour chacun d'eux, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.